

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean – Marc COURDIER
jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant une interdiction temporaire d'accès aux massifs
forestiers de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;

VU l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire le risque d'accidents en milieu forestier et de départs de feux de forêt ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas mobiliser les services de secours lors de ces accidents ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 instituant une interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 2 : Situation

L'accès à des fins non professionnelles à l'ensemble des massifs forestiers de Vaucluse est interdit à compter de la signature du présent arrêté. Cette interdiction est valable jusqu'au 15 avril 2020.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone d'application de ces mesures.

ARTICLE 3: Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Vaucluse. Cet arrêté est d'application immédiate compte-tenu de l'urgence sanitaire.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

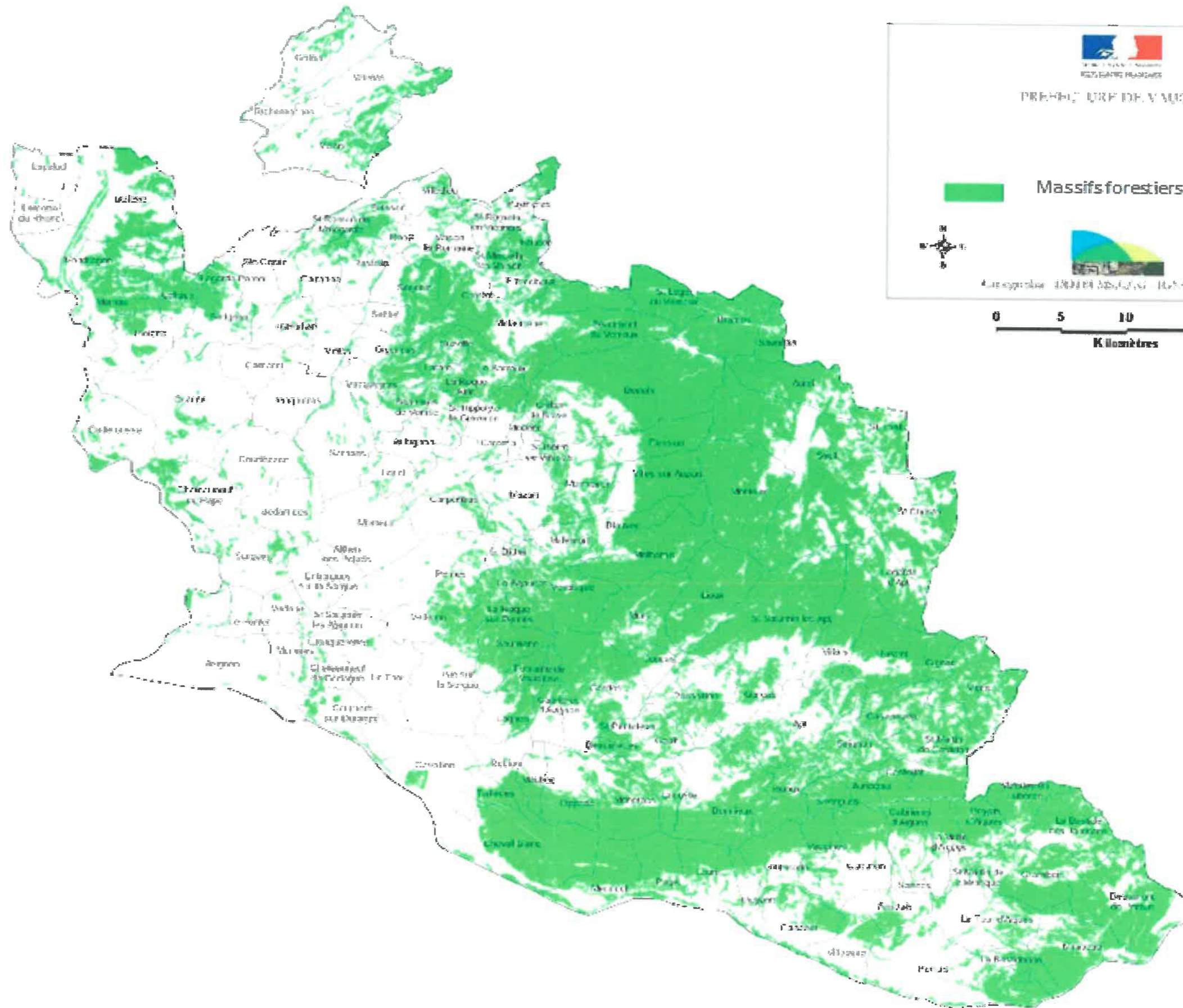
ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service interdépartemental de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes champêtres et tous officiers et agents de police judiciaire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 26 MARS 2020



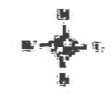
Bertrand GAUME



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES



Massifs forestiers interdits



20 mars 2020

4 rue de la République - 06100 NICE - FRANCE

0 5 10 15 20

Kilomètres